

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 FEVRIER 2019

Présents : M. Chebion, C. Carré, M. Derepas, A. Sautier, D. Monnier, A. Dufoulon, B. Elet, J. Manenti, M.O. Toux, D. Bonnardot, C. Hatem, D. Mailler.

Absents avec procuration : F. Card

Absents excusés: A. Engel

ORDRE DU JOUR/

- Protection juridique des élus
- Questions diverses

A l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la demande du Maire d'ajouter à l'ordre du jour le sujet ci-dessus consacré à l'ouverture anticipée d'ouverture de crédit.

2019-01 OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS :

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Il précise que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente, hors emprunts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2019 du budget principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal N-1.

CREDITS OUVERTS en 2018 : 518 819 €

Quart des crédits : 129 704 €

CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Trésorier

2019-02 MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE.

Considérant qu'il y a lieu pour la collectivité de définir les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle due aux agents eu sens de l'article 11 de la loi de 1983, ainsi que la protection juridique légalement due aux élus municipaux au sens du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE d'accorder, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'octroi requises (absence de faute personnelle détachable du service ou des fonctions, lien avec les fonctions...), le

bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique aux agents municipaux, aux élus ainsi qu'à leurs ayants droits.

DECIDE que la prise en charge par la commune de Norges LA Ville des honoraires de l'avocat sera plafonnée et limitée au plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocats communément supportés par la collectivité pour ce même type d'affaire

DECIDE de renvoyer à l'établissement d'un devis et d'une convention d'honoraires dédiée, tout dépassement éventuel dûment motivé par la complexité de l'affaire et justifié par l'avocat.

DECIDE que cette protection fonctionnelle couvre également la réparation du préjudice subi, la collectivité indemnisant la victime sur la base des condamnations prononcées par le juge avant d'être subrogée dans ses droits et de recouvrer ces sommes directement auprès de l'auteur des faits condamnés.

DECIDE que dans tous les cas, le bénéficiaire de ladite protection fonctionnelle devra reverser ou laisser à la collectivité le bénéfice des frais irrépétibles qui pourrait lui être alloués par le juge.

AUTORISE la maire ou son représentant à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment quant à la vérification des conditions d'octroi de la protection fonctionnelle et à signer à cet effet tout acte ou document

2019-03 Mise en œuvre de la protection fonctionnelle des élus pour M. Monnier.

Monsieur David MONNIER ne prend part au vote.

CONSIDERANT que M. David MONNIER a été victime de menaces envoyées par mail du 09/12/2018.

CONSIDERANT que dans ces conditions, et conformément aux dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à M. David MONNIER dans le cadre de la plainte qu'il a déposée auprès de la gendarmerie nationale le 12 décembre 2018.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants le conseil municipal

DECIDE d'accorder, d'accorder la protection fonctionnelle à M. David MONNIER adjoint au maire, dans le cadre de cette procédure.

DECIDE que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle.

2019-03 Mise en œuvre de la protection fonctionnelle De Mme Anita SAUTIER.

Madame Anita SAUTIER ne prend pas part au vote.

CONSIDERANT que Mme Anita SAUTIER a été victime de menaces envoyées par mail du 09/12/2018.

CONSIDERANT que dans ces conditions, et conformément aux dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Mme Anita SAUTIER dans le cadre de la plainte qu'elle a déposé auprès de la gendarmerie nationale le 12 décembre 2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants le conseil municipal

DECIDE, d'accorder la protection fonctionnelle à Mme Anita SAUTIER adjoint au maire, dans le cadre de cette procédure.

DECIDE que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle.